



PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

**RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

**VIDANGE D'UN PLAN D'EAU
COMMUNE DE MALEVILLE
DOSSIER N° 12-2020-00116**

**La préfète de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le récépissé, en date du 10 mai 1995, de déclaration du plan d'eau du Fraysse commune de Maleville ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2020, présenté par Monsieur **FUALDES Frédéric**, enregistré sous le n° **12-2020-00116** et relatif à la réalisation des travaux de vidange d'un plan d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FUALDES Frédéric
le Fraysse
12350 Maleville**

concernant la réalisation des travaux de vidange d'un plan d'eau en vue de réparer la conduite de vidange au lieu dit «Le Fraysse» commune de Maleville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1. Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté joint au présent récépissé, et particulières ci-après :

- les conditions de réalisation de la vidange doivent être conformes au dossier déposé,

- Un filtre en bottes de paille sera positionné en travers du cours d'eau à l'aval immédiat du barrage pour protection du milieu aquatique (rétention des vases notamment) ;
- le filtre à paille devra être entretenu pendant toute la phase de vidange jusqu'à la remise en eau du plan d'eau ;
- les vases retenues en amont du filtre à paille seront extraites sans modifier le gabarit du cours d'eau et régaliées en dehors de tout secteur comportant une zone humide ;
- Dès l'achèvement de cette phase d'extraction, le filtre à paille sera soigneusement enlevé.
- Conformément à l'article 6 de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé, le remplissage du plan d'eau ne pourra pas intervenir avant le 30 septembre. Il se fera par une fermeture partielle de la vanne de fond de telle sorte à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement. Ce débit ne pourra être inférieur à 1 l/s ou à défaut, au débit effectif entrant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Maleville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Maleville, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 10 juin 2020
Pour la Préfète de l'Aveyron
la cheffe du service Biodiversité, Eau et Forêt


Céline MARAVAL

PJ : Arrêté du 27 août 1999 modifié

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.